

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 29 septembre 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice :

14

Présents :

9

Votants :

9

*L'an deux mil vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2025*

**PRÉSENTS :** M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoint – MM Olivier COTTRAY, Franck MAINARDIS, William PEACOCKE, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

**ABSENTES EXCUSÉES :** Mmes Véronique DAVID, Catherine INGRES, Justine PERRAUT

**ABSENTS :** M. Carl DEVOUASSOUX et Mme Marie SIMONCINI

**Secrétaire de séance :** M. Jérôme BOUCHET

SOUS-PREFECTURE  
DE BONNEVILLE

24 NOV. 2025

COURRIER ARRIVÉ

70/2025

**Objet :** *Approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le local situé au deuxième étage de la mairie côté nord avec l'association « En Passant Par la Montagne »*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération numéro 82 en date du 27 décembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'occupation temporaire du domaine public au profit de l'association En Passant Par la Montagne pour les locaux côté nord du deuxième étage de la mairie.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 9 septembre 2019, renouvelée une seule fois le 9 septembre 2022 pour une durée de trois ans. Elle est arrivée à échéance le 9 septembre 2025, une nouvelle convention doit être conclue nécessitant une nouvelle décision du Conseil Municipal.

D'autre part, par délibération numéro 2 du 23 février 2024, il a été approuvé l'avenant de modification de la surface occupée par l'Association qui partage désormais le bureau d'une surface de 30 m<sup>2</sup> côté sud avec rampants et balcon extérieur avec le Syndicat National des Guides de Montagne et l'augmentation de la redevance qui en découle.

La nouvelle convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire révocable un local situé au deuxième étage sous les combles du bâtiment du presbytère

Les locaux occupés par l'Association consistent en un bureau d'une surface de 69,80 m<sup>2</sup> côté nord, avec rampants, et en commun avec l'occupant des bureaux situés à l'avant des combles :

- ♦ un bureau d'une surface de 30 m<sup>2</sup> côté sud, avec rampants et un balcon extérieur côté sud,
- ♦ pour une surface de totale de 21 m<sup>2</sup> : un couloir d'accès, une salle de douche avec des toilettes, un coin cuisine, un local technique,

soit une surface totale de 120,80 m<sup>2</sup>.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : accueil des locaux administratifs de l'association régie par la loi de 1901. Les activités relatives à l'association, permettant à des jeunes et des adultes dans une situation de vie difficile, d'exclusion sociale, d'échec scolaire, de maladie ou de handicap de trouver par la montagne, une motivation pour dépasser cette situation, pourront être accueillies.

L'occupant s'engage à produire préalablement à la Commune les éventuelles autorisations nécessaires à cette utilisation.

La convention est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur à compter du lundi 9 septembre 2025. La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que la commune en prononce la résiliation.

La convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de conférer notamment un droit au maintien dans les lieux.

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état et ne pourra les utiliser que pour l'activité décrite ci-dessus. Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en l'état. Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable de la Commune.

Le cas échéant, la Commune se réserve le droit de réclamer, au terme de la convention, le rétablissement aux frais de l'occupant de tout ou partie des lieux dans leur état initial. Dans le cadre de travaux à caractère urgent, la Commune se réserve le droit d'intervenir sans délai sur les lieux, le cas échéant à charge d'indemniser l'occupant en cas de préjudice subi par ce dernier.

Le droit d'occupation est consenti moyennant le paiement à la Commune d'une redevance mensuelle de 746,25 euros, à compter du 9 septembre 2025. Le montant de la redevance est calculé en fonction de la valeur locative du bien et des avantages de toute nature procurés au titulaire au titre d'occupation, en application de l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que la faute de l'occupant, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Le montant de la redevance sera révisé annuellement en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

L'occupant verse chaque trimestre à la Commune une participation correspondant à sa consommation d'eau, de chauffage et d'électricité.

La présente convention est consentie à titre personnel.

L'occupant déclare être informé que, sauf autorisation de la commune :

- ♦ il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine public de la Commune,
- ♦ il ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Commune notamment en ce qui concerne la durée et la précarité de l'occupation,
- ♦ la présente convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer. Compte tenu de la situation financière de la collectivité, Franck MAINARDIS propose d'augmenter le montant du loyer. S'agissant d'une association engagée dans des missions sociales, Monsieur le Maire explique que de maintenir un loyer correct est un moyen de la soutenir financièrement.

Le Conseil Municipal,

*Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,*

*Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents : 1 abstention : Franck MAINARDIS,*

- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public au profit de l'association En Passant Par la Montagne relative au local d'une surface totale de 69,80 m<sup>2</sup> situé au deuxième étage sous les combles de la mairie côté nord et aux locaux partagés avec le Syndicat National des Guides de Montagne d'une surface totale de 51 m<sup>2</sup>, telle qu'annexée à la présente,
- **FIXE** l'indemnité mensuelle et payable d'avance à 746,25 euros hors les charges,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la l'association En Passant Par la Montagne, représenté par son Président, Thierry HUBERT, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 27/10/2025 et de sa publication le 27/10/2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.  
Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.